

Her Majesty the Queen *Appellant*;

and

K. C. Irving, Limited, New Brunswick Publishing Company Limited, Moncton Publishing Company Limited, and University Press of New Brunswick

and

K. C. Irving, Limited *Respondents*.

1975: October 7; 1975: November 13.

Present: Laskin C.J. and Judson and Ritchie JJ.

MOTION TO EXTEND THE TIME FOR BRINGING AN APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL

Appeal—Extension of time—Supreme Court of Canada—Time within which an appeal may be brought—Jurisdiction to extend time where application is made outwith the prescribed period—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 618(1)(b), 621(1)(b).

The Crown sought leave to appeal on a number of questions of law and since its application for leave was not brought on within the twenty one days mentioned in s. 621(1)(b) of the *Criminal Code* concurrently sought an extension of time under the same section. The Court raised *suo motu* the question whether it had jurisdiction to extend the time where the application for extension is not made within the prescribed twenty one day period within which leave must be sought.

Held: Leave to extend the time should be granted, as should leave to appeal on specific questions of law.

Rule 108 of the Supreme Court Rules provides for extending or abridging time requirements notwithstanding the expiration of the time appointed or allowed. Applying this approach to assessing the language of ss. 618(1)(b) and 621(1)(b) the Court or a Judge has jurisdiction to extend the time notwithstanding that the motion for extension is not made within the prescribed period. Leave will be refused for unreasonable delay and an applicant seeking concurrently an extension of time and leave to appeal before the Court (instead of first seeking an extension from a Judge in Chambers) may run a risk of refusal of the extension if there has been unreasonable delay or intervening factors of prejudice to the respondents.

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

K. C. Irving, Limited, New Brunswick Publishing Company Limited, Moncton Publishing Company Limited, et University Press of New Brunswick

et

K. C. Irving, Limited *Intimées*.

1975: le 7 octobre; 1975: le 13 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson et Ritchie.

REQUÊTE VISANT À FAIRE PROROGER LE DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Appel—Prorogation du délai—Cour suprême du Canada—Délai prévu pour interjeter appel—Compétence pour proroger ce délai lorsque la demande est faite après l'expiration du délai prévu—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 618(1)b) et 621(1)b).

Le ministère public demande l'autorisation de se pourvoir sur diverses questions de droit mais comme sa demande n'a pas été présentée dans le délai de vingt et un jours prévu à l'art. 621(1)b) du *Code criminel*, il cherche simultanément une prorogation du délai en vertu du même article. La Cour a soulevé, *suo motu*, la question de savoir si elle a le pouvoir d'accorder la prorogation lorsque la demande n'en n'est pas faite dans le délai prescrit de vingt et un jours.

Arrêt: Il y a lieu d'autoriser la prorogation du délai ainsi que l'appel sur diverses questions de droit.

La Règle 108 des Règles de la Cour suprême édicte que les délais peuvent être abrégés ou prorogés même si le délai fixé ou accordé est expiré. Si l'on transpose cette règle à l'interprétation des art. 618(1)b) et 621(1)b), la Cour ou l'un de ses juges peut proroger le délai même si la requête en prorogation est présentée après l'expiration du délai prescrit. L'autorisation sera refusée dans les cas de retard injustifié et le requérant qui demande simultanément à la Cour une prorogation du délai et l'autorisation d'appeler (au lieu de demander d'abord la prorogation à un juge) court le risque de voir sa demande rejetée pour retard injustifié ou préjudice aux intimées.

Beaver v. The Queen, [1957] S.C.R. 119; *Cotroni v. The Queen*, [1961] S.C.R. 335; *Boyer v. The Queen*, [1968] S.C.R. 962; *R. v. Bawa Singh Badall* (1974), 17 C.C.C.(2d) 420; *Gilbert v. The King* (1907), 38 S.C.R. 207; *Massicotte v. Boutin*, [1969] S.C.R. 818; *Kumpas v. Kumpas*, [1970] S.C.R. 438 referred to.

MOTION to extend the time for bringing an application for leave to appeal and MOTION for leave to appeal. Leave to extend the time granted, leave to appeal granted on the following questions of law:

(1) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in its interpretation of the words "to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others..." as those words are used in the definition of "merger" and "monopoly" in the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 and in the definition of "combine" in predecessor Acts?

(2) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in holding that (a) no presumption arose of detriment or likely detriment to the public when competition has been prevented or lessened unduly and, (b) even if there was such a presumption there was evidence to rebut it?

(3) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in its appreciation of the meaning of "competition" as it related to the facts of the present case?

W. L. Hoyt, Q.C., for the appellant.

J. J. Robinette, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—On June 4, 1975, the New Brunswick Court of Appeal set aside the convictions of the various accused on two indictments and directed acquittals on all charges contained therein. The Crown now seeks leave to appeal on a number of questions of law and, since its application for leave was not brought on within the twenty-one days mentioned in s. 621(1)(b) of the *Criminal Code*, it seeks concurrently an extension of time to enable its application for leave to be

Arrêts mentionnés: *Beaver c. La Reine*, [1957] R.C.S. 119; *Cotroni c. La Reine*, [1961] R.C.S. 335; *Boyer c. La Reine*, [1968] R.C.S. 962; *R. v. Bawa Singh Badall* [1974], 17 C.C.C. (2d) 420; *Gilbert c. Le Roi* (1907), 38 R.C.S. 207; *Massicotte c. Boutin*, [1969] R.C.S. 818; *Kumpas c. Kumpas*, [1970] R.C.S. 438.

REQUÊTE visant à faire proroger le délai de présentation d'une demande d'autorisation d'appel et DEMANDE d'autorisation d'appel. Autorisation de proroger le délai accordée, autorisation d'appeler accordée sur les questions de droit suivantes:

(1) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation des termes «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes...» tels que ces termes sont employés dans les définitions de «fusion» et de «monopole» dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23 et dans la définition de «coalitions» dans les lois antérieures?

(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en statuant que a) le fait que la concurrence a été empêchée ou réduite indûment n'a pas créé de présomption qu'on ait agi ou semblé agir au détriment du public et, b) même si pareille présomption avait existé, il y avait preuve pour la repousser?

(3) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation du sens de «concurrence» au regard des faits en l'espèce?

W. L. Hoyt, c.r., pour l'appelante.

J. J. Robinette, c.r., pour les intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le 4 juin 1975, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick annula les condamnations des divers accusés sur deux inculpations et ordonna l'acquittement pour tout le reste. Le ministère public sollicite aujourd'hui l'autorisation de se pourvoir sur diverses questions de droit mais comme sa demande n'a pas été présentée dans le délai de vingt et un jours prévu à l'art. 621(1)(b) du *Code criminel*, il recherche simultanément

heard. That extension is sought under the provision for extension of time also contained in s. 621(1)(b). The entire subsection reads as follows:

621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

The Court raised *suo motu* the question whether it has jurisdiction to extend the time if, as is the case here, the application for extension is not made within the prescribed twenty-one day period within which leave must be sought. The point does not appear to have been expressly determined in any reported judgment of this Court, nor have I been able to discover any unreported judgment thereon. Written submissions on the point were invited from and supplied by counsel for the applicant and for the respondents.

A contrast exists between the language of s. 621(1)(b) (and indeed the similar language of s. 618(1)(b) concerning applications by an accused for leave to appeal a conviction) and that of s. 622, referable to the time for service of the notice of appeal. The latter provides expressly for extension of the prescribed time before or after its expiration. Similarly, the time provision for notices of appeal or of applications for leave to provincial Courts of appeal may, under the express terms of s. 607(2) of the *Criminal Code*, be extended «at any time».

In *Beaver v. The Queen*¹, an application for leave to appeal from judgments of conviction given on October 17, 1956 and October 24, 1956 did not come on for hearing until February 18, 1957, long after the expiry of the prescribed twenty-one day

ment une prorogation du délai en vertu du même article qui se lit ainsi:

621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605 (1)a) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

(b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de 21 jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

La Cour a soulevé, *suo motu*, la question de savoir si elle a le pouvoir d'accorder la prorogation de délai lorsque la demande n'en est pas faite dans le délai prescrit de vingt et un jours. Cette question ne semble pas avoir été tranchée formellement dans les arrêts publiés de cette Cour et je n'ai trouvé aucun arrêt non publié à ce sujet. Les avocats de la requérante et des intimées ont présenté, à notre demande, des plaidoyers écrits sur la question.

Il y a un certain contraste entre les termes de l'art. 621(1)b) (et même ceux à peu près identiques de l'art. 618(1)b) relatifs aux demandes d'autorisation d'appel de déclaration de culpabilité émanant de l'accusé) et l'art. 622 concernant le délai prescrit pour avis d'appel. Le dernier article prévoit expressément la prorogation du délai prescrit avant ou après son expiration. De même, le délai prescrit pour les avis d'appel ou les demandes d'autorisation auprès des Cours provinciales peut être prorogé «à toute époque» en vertu des dispositions formelles de l'art. 607(2) du *Code criminel*.

Dans l'arrêt *Beaver v. The Queen*¹, une autorisation d'appel contre les déclarations de culpabilité prononcées le 17 et le 24 octobre 1956 n'a été entendue que le 18 février 1957, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai de vingt et un

¹ [1957] S.C.R. 119.

¹ [1957] R.C.S. 119.

period under the then s. 597(1)(b) of the *Criminal Code*, the predecessor of the present s. 618(1)(b). The power to extend the time was apparently unchallenged, and the Court concerned itself with the question whether special reasons existed. The situation was the same in *Cotroni v. The Queen*², and in *Boyer v. The Queen*³.

There are other unreported cases in which leave to appeal and an extension of time were sought beyond the twenty-one day period prescribed by s. 621(1)(b) and, similarly, no question of jurisdiction was raised. A recent instance was *R. v. Bawa Singh Badall*⁴, reported on the merits. There the judgment of the provincial appellate Court was delivered on February 20, 1974 and the motion to extend the time and for leave was not brought by the Crown until March 18, 1974.

Sections 618(1)(b) and 621(1)(b) of the *Criminal Code* are susceptible of a stringent construction which I am loathe to impose, especially when there is reserved to the Court the question whether special reasons exist to warrant an extension of time. This provides, in my opinion, an adequate control over abuse of process through unjustified delays in expediting the termination of criminal proceedings. A similar reluctance to apply a strict construction was displayed by this Court in *Gilbert v. The King*⁵ where under the then provision for service of a notice of appeal "within fifteen days . . . or within such further time as may be allowed . . ." (s. 1024 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146), it was held that an application could be brought to extend the time after the expiration of the fifteen day period.

By contrast, s. 18 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, in providing for an appeal to this Court by leave granted within thirty days from the judgment sought to be appealed, required that any extension of time for seeking leave must be sought before the expiration of the thirty day period. This

jours prévu par l'art. 597(1)b) du *Code criminel* et qui est l'ancienne version de l'art. 618(1)b). Le pouvoir de proroger le délai ne semble pas avoir été contesté et la Cour s'est occupée exclusivement de savoir si des motifs spéciaux le justifiaient. On retrouve la même situation dans les arrêts *Cotroni c. La Reine*², et *Boyer c. La Reine*³.

D'autres arrêts non publiés portant sur l'autorisation d'appel et sur la prorogation du délai demandée après l'expiration des vingt et un jours prévus à l'art. 621(1)b) ne discutent pas non plus la question de compétence. Dans un arrêt récent de 1974 *R. v. Bawa Singh Badall*⁴, la Cour d'appel provinciale s'était prononcée sur le fond le 20 février 1974 et la requête pour prorogation du délai et autorisation d'appel n'avait été présentée par le ministère public que le 18 mars 1974.

Les articles 618(1)b) et 621(1)b) du *Code criminel* sont susceptibles d'une interprétation rigoureuse à laquelle je ne puis souscrire, vu surtout qu'il appartient à la Cour de décider si des motifs spéciaux justifient la prorogation du délai. A mon avis, il y a là un bon moyen de contrôler et de pallier la lenteur excessive de poursuites criminelles. La Cour a manifesté la même répugnance envers l'interprétation stricte du *Code criminel* dans l'arrêt *Gilbert c. The King*⁵ en statuant qu'une demande de prorogation du délai prescrit pouvait être présentée après l'expiration du délai fixé par la disposition exigeant la signification de l'avis d'appel «dans les quinze jours . . . ou dans tout autre délai qu'accordera la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges». (art. 750 du *Code criminel*, 1892, S.R.C. 1906, c. 146, art. 1024, partie du texte original omise dans cette dernière version française seulement).

Au contraire, l'art. 18 de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8, qui prévoyait l'appel à cette Cour sur autorisation accordée dans les trente jours à compter du jugement, exige que toute prorogation de délai soit demandée avant l'expiration des trente jours prescrits. Cette disposition

² [1961] S.C.R. 335.

³ [1968] S.C.R. 962.

⁴ (1974), 17 C.C.C. (2d) 420.

⁵ (1907), 38 S.C.R. 207.

² [1961] R.C.S. 335.

³ [1968] R.C.S. 962.

⁴ (1974), 17 C.C.C. (2d) 420.

⁵ (1907), 38 R.C.S. 207.

provision is not susceptible of a construction that would support an extension of time sought after the thirty day period: see *Massicotte v. Boutin*⁶, *Kumpas v. Kumpas*⁷.

Under rule 108 of this Court's Rules it is provided generally that time requirements may be abridged or enlarged upon such terms, if any, as the justice of the case may require notwithstanding that application is not made until after the expiration of the time appointed or allowed. I prefer to adopt this approach in assessing the language of ss. 618(1)(b), and 621(1)(b) and, in the result, I would hold that the Court or a Judge has jurisdiction to extend the time for applying for leave to appeal, notwithstanding that the motion for extension is not made within the prescribed twenty-one day period following the judgment sought to be appealed.

It was contended by the respondents herein that even though there be power to extend the time it should not be exercised here because no special reasons were shown to support an extension. There is no question of the *bona fides* of the Crown in seeking an extension of time and concurrently leave to appeal. On June 13, 1975, within ten days after the judgment sought to be appealed counsel for the Crown wrote to counsel for the respondents advising him of the Crown's intention to appeal and that the application would be made on October 7, 1975, the first motion day in the fall term of the Court. There was only one motion day left in June following the judgment sought to be appealed and before the Long Vacation and that was June 16. Counsel for the Crown points out that it would have been necessary to have the material for the application prepared by June 10, 1975 if the motion was to proceed on June 16 and this would have been difficult having regard to the nature of the case. In his reply on June 23, 1975 to Crown counsel's letter of June 10, counsel for the respondents indicated he would object to an extension of time and the written submission filed by the respondents notes that an extension of time

n'est pas susceptible d'une interprétation qui permette d'accueillir une demande de prorogation présentée après l'expiration des trente jours: voir à cet égard *Massicotte c. Boutin*⁶ et *Kumpas c. Kumpas*⁷.

La règle 108 de cette Cour édicte qu'en général, les délais peuvent être abrégés ou prorogés aux conditions (le cas échéant) que la justice de la cause exige bien que la requête à cette fin ne soit présentée qu'après l'expiration du délai fixé ou accordé. Cette manière de voir me paraît préférable dans l'interprétation des art. 618(1)b) et 621(1)b) et, sur le tout, je conclus que la Cour ou l'un de ses juges peut proroger le délai prescrit pour demander l'autorisation d'appeler même si la requête en prorogation est présentée après l'expiration du délai prescrit de vingt et un jours à compter du jugement dont on veut interjeter appel.

En l'espèce, les intimés ont soutenu que même s'il existe, le pouvoir de proroger le délai prescrit ne devrait pas être exercé en l'occurrence parce qu'il n'y a pas de motifs spéciaux justifiant la prorogation. Il n'y a pas de doute que le ministère public agit de bonne foi en cherchant à obtenir simultanément une prorogation du délai et l'autorisation d'appeler. Le 13 juin 1975, dans les dix jours qui suivaient le jugement dont on veut interjeter appel, l'avocat du ministère public écrivait à l'avocat des intimées pour l'informer de l'intention d'interjeter appel et de présenter une demande d'autorisation le 7 octobre 1975, soit le premier jour pour l'audition des requêtes à la session d'automne de la Cour. Lorsque le jugement a été prononcé, il ne restait avant les vacances d'été, qu'un seul jour pour l'audition de requêtes, soit le 16 juin. L'avocat du ministère public a fait remarquer que les documents à l'appui de la demande auraient dû être prêts pour le 10 juin 1975 afin que la requête puisse être entendue le 16 juin, chose difficile étant donné la nature de la cause. Le 23 juin 1975, dans sa réponse à la lettre du ministère public du 10 juin, l'avocat des intimées indiquait qu'il s'opposerait à une prorogation du

⁶ [1969] S.C.R. 818.

⁷ [1970] S.C.R. 438.

⁶ [1969] R.C.S. 818.

⁷ [1970] R.C.S. 438.

could have easily been sought from a Judge in Chambers and it was not so sought.

I do not think this is a sufficient ground to deny an extension of time, especially when Crown counsel served notice of his application for an extension of time and for leave on September 2, 1975, the first juridical day following the Long Vacation. Although an applicant who applies for an extension of time and concurrently for leave before the Court (instead of first seeking an extension from a Judge in Chambers) may run a risk of refusal of an extension if there has been unreasonable delay or intervening factors of prejudice to the respondents, the combination of the two applications is not in itself improper. There is no unreasonable delay here, nor is there any suggestion of prejudice to the respondents. It is true that in *Cotroni v. The Queen, supra*, leave to appeal was refused for unreasonable delay where the judgment sought to be appealed was delivered on January 9, 1961, and the motion for leave was not filed until March 9, 1961. The obvious contrast is that here there was prompt notification of intention to appeal, but an examination of the file in the *Cotroni* case reveals that there was an earlier motion for leave filed on January 30, 1961, which did not proceed for reasons not disclosed by the file. I am not prepared to regard that case as one that should govern here.

I am, accordingly, of the opinion that leave to extend the time should be granted and, on the merits, I am, of the opinion that leave to appeal should go on the following questions of law:

(1) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in its interpretation of the words "to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others . . ." as those words are used in the definition of "merger" and "monopoly" in the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 and in the definition of "combine" in predecessor Acts?

(2) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in holding that (a) no presumption arose of detriment or likely detriment to the public when

délai et, dans leur exposé écrit, les intimées ont souligné qu'une prorogation du délai aurait pu être facilement demandée à un juge, ce qui n'a pas été fait.

Je ne pense pas que cela soit un motif suffisant pour refuser une prorogation du délai, vu surtout que le ministère public a signifié la demande de prorogation et d'autorisation d'appeler le 2 septembre 1975, soit le premier jour juridique après les vacances d'été. Quoique le requérant qui demande simultanément à la Cour une prorogation du délai et l'autorisation d'appeler (au lieu de demander d'abord la prorogation à un juge) court le risque de voir sa demande rejetée pour retard injustifié ou préjudice aux intimées, il n'y a rien d'irrégulier en soi à faire les deux demandes ensemble. En l'espèce, il n'y a pas de retard injustifié et les intimées n'allèguent aucun préjudice. Il est vrai que dans l'affaire *Cotroni c. La Reine*, précitée, l'autorisation d'appeler a été refusée pour cause de retard injustifié le jugement ayant été prononcé le 9 janvier 1961 et la requête présentée le 9 mars 1961 seulement. La différence manifeste c'est qu'en l'espèce, l'intention d'interjeter appel a été communiquée promptement. L'étude du dossier *Cotroni* révèle cependant qu'une première requête avait été produite le 30 janvier 1961 et n'avait pas été présentée pour des raisons que le dossier ne révèle pas. Je ne suis pas disposé à voir là un précédent à suivre.

Je conclus donc qu'il y a lieu d'accorder la prorogation du délai et, sur le fond de la requête, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appeler sur les questions de droit suivantes:

(1) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation des termes «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes . . .» tels que ces termes sont employés dans les définitions de «fusion» et de «monopole» dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23 et dans la définition de «coalitions» dans les lois antérieures?

(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en statuant que a) le fait que la concurrence a été empêchée ou

competition has been prevented or lessened unduly and, (b) even if there was such a presumption there was evidence to rebut it?

(3) Did the Court of Appeal of New Brunswick err in its appreciation of the meaning of "competition" as it related to the facts of the present case?

Motion to extend the time granted, motion for leave allowed on specific questions of law.

Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Ottawa.

Solicitors for the respondents: McCarthy & McCarthy, Toronto.

réduite indûment n'a pas créé de présomption qu'on ait agi ou semblé agir au détriment du public et, b) même si pareille présomption avait existé, il y avait preuve pour la repousser?

(3) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation du sens de «concurrence» au regard des faits en l'espèce?

Requête de prorogation du délai accordée, requête d'autorisation d'appeler accordée sur des points précis de droit.

Procureur de l'appelante: D. S. Thorson, Ottawa.

Procureurs des intimées: McCarthy & McCarthy, Toronto.